

RG N° : 19/00332

Chambre civile

MEE du : 08 Décembre 2020

📁 Aff. EDMOND Daniel C/NORDY-Copropriété Le St Louis – Copropriété Le St-Pierre

Mise en Etat du :

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Conclusions n°02

POUR : Monsieur EDMOND Marie Daniel

Appelant : Me René KIMINOU

CONTRE : 1°) COPROPRIETE LE SAINT LOUIS représentée par NORDY Sarl
2°) COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par NORDY Sarl
3°) NORDY Sarl

Intimées : SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES
Représentée par Maître Alain MANVILLE

PLAISE A LA COUR

I - FAITS

Attendu que Monsieur EDMOND avait assigné les défenderesses devant le Tribunal de Grande Instance de Fort De-France aux fins de condamnation conjointe et solidaire au versement de sommes d'argent ;

Attendu qu'il expose qu'il avait conclu avec les sociétés défenderesses un contrat de construction et de vente (Pièces 1, 2), à l'achèvement de deux vedettes de transport maritime dans le cadre d'un projet de défiscalisation, à livrer au plus tard le 31 Décembre 2000 ;

Que le concluant reproche à la société NORDY, mandataire des investissements de n'avoir pas réglé aux dates prévues les différents appels de fonds, de sorte que les vedettes n'avaient pu être construites dans les délais prescrits, le permis de navigation n'ayant été livré qu'en Mai 2003.

Que Monsieur EDMOND avait demandé la désignation d'un expert avec mission de rechercher les causes financières du retard de construction ;

Qu'un premier expert, Monsieur Michel POUCH désigné par le Tribunal avait conclu à un solde en faveur du concluant à la hauteur de 297.050,96 EURO (Pièce N°3.)

Que les intimées ayant contesté l'expertise, une contre-expertise fut décidée par ordonnance

du 24 septembre 2013 désignant l'expert Michel MERLINI (Pièce N°4) ;

Que ce dernier ne pouvant conduire l'expertise, fut remplacé par l'expert LAUHON selon ordonnance de changement d'expert du Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France du 11 Janvier 2017 (Pièce N°5) ;

Qu'au mois de décembre 2017, l'expert LAUHON a communiqué son rapport aux parties et au Tribunal (Pièce N°6) ;

Qu'il concluait par un solde de 287.461,90 Euros en faveur de Monsieur EDMOND

Que ce dernier demande l'homologation du rapport d'expertise et de condamner conjointement et solidairement les défenderesses à lui verser lesdites sommes comme il le détaille dans la discussion

Attendu qu'en date du 21 Mai 2019, le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France avait débouté Monsieur EDMOND de ses demandes et l'avait condamné à diverses sommes ;

Qu'il avait pu relever appel de ce jugement en date du 23 juillet 2019 (Pièce N°7)

II – DISCUSSION

A) Du Défaut de représentation régulière des intimées devant le Tribunal de Grande Instance de Fort De France

Attendu que les sociétés intimées ne sauraient nier être en liquidation judiciaire depuis le 16.10.2018 (Pièce N° 12)

Que durant toute la procédure judiciaire dont le jugement querellé était intervenu en date du 21 Mai 2019 les intimées n'avaient jamais mis en cause le liquidateur judiciaire Maître Anne RAVISE, associée de la SCP BR Associes désignée pour mener les opérations de liquidation et de leur représentation dans les procédures judiciaires fraudant ainsi délibérément aux droits de leurs éventuels créanciers ;

Qu'ainsi par exemple, le liquidateur n'avait pu être convoqué par les différents experts judiciaires désignés par le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France aux fins d'établir les comptes entre les parties et d'évaluer le montant des sommes dues à Monsieur EDMOND par les sociétés intimées.

Bien que toutes les expertises ont conclu que les sociétés intimées étaient redevables d'importantes sommes au concluant, le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France ignora toutes les expertises pour plutôt condamner l'appelant à diverses sommes d'argent.

Que le concluant avait interjeté appel de la décision en date du 23 Juillet 2019 ;

Que les intimées demandèrent l'irrecevabilité de l'appel non pour défaut de régularisation de celui-ci mais plutôt pour défaut d'exécution provisoire et pour défaut de saisine du Premier Président de la Cour d'Appel (Pièce n°13)

Grande Instance ;

Que de même que si le calendrier des paiements n'était point intégré dans le contrat, il n'en demeure pas moins qu'étant unilatéralement rédigé par Monsieur EDMOND il a servi d'élément de référence pour l'avancement de l'exécution des travaux, auquel cas les parties intimées auraient pu payer à leur guise, rendant impossible la livraison des bateaux à la date convenue ;

Que même en s'appuyant sur le calendrier proposé par Monsieur EDMOND il est apparu que les intimées se sont exécutées avec beaucoup de retard et parcimonie ;

Que Monsieur EDMOND a été en outre confronté à des circonstances indépendantes de sa volonté et ayant occasionné le retard dans la livraison ce que reconnaît le tribunal ;

Que deux expertises ont pourtant bien démontrés que les défenderesses sont redevables des sommes d'argent envers l'appelant en s'appuyant sur des données objectives versées aux débats en raison des usages en la matière ;

Que certes le Tribunal n'est point lié par une expertise par lui-même ordonné mais il ne peut pas non plus s'en passer au risque de se tromper ;

Qu'en l'occurrence si la première expertise était écartée car ne s'appuyant pas sur des éléments comptables, la seconde s'est appuyée sur des éléments incontestables, la partie adverse n'ayant critiqué l'expertise que pour partie pris ;

Qu'en ordonnant la livraison des bateaux aux intimées sous astreinte, le tribunal a méconnu le contrat liant les parties dont la propriété des bateaux doit revenir au concluant et point aux parties adverses ;

Que dès lors le jugement dont appel doit être infirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

- Infirmier le jugement entrepris ;
- Constater le défaut de mise en cause du liquidateur devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France ;
- Constater dès lors le défaut de constitution régulière des intimées devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France ;
- Constater le défaut de précision du lieu de construction des bateaux dans le contrat inter partes ;
- Constater le retard de paiement par les intimées des sommes nécessaires à la construction des bateaux ;
- Constater l'existence des circonstances insurmontables ayant retardé la livraison par l'appelant .

Qu'elles demandèrent parallèlement le retrait du rôle de la procédure au fond en attendant l'ordonnance du Premier Président.

Que c'est lors de la signification en date du 30 Septembre 2019 par l'huissier de justice SCP K LESDEMA & S.LARCHER de Déclaration d'appel que l'appelant prenait connaissance de la liquidation des sociétés en cause, l'huissier n'ayant pu signifier directement à ces sociétés. (Pièce N° 14)

Que ces dernières ne s'étant point régulièrement constituées devant le Cour D'Appel de Fort De France par ministère du liquidateur, l'appelant souleva leur défaut de constitution valable.

Qu'ainsi le liquidateur écrivit qu'il ne pouvait se constituer pour le compte des sociétés liquidées (Pièce n°15)

Que curieusement le liquidateur revient plus tard sur sa décision (Pièce N°16)

Qu'il n'est pas vain de rappeler que le Premier Président à propos de cette irrégularité avait pu écrire que : « *La SARL NORDY a été placée en liquidation judiciaire le 16 Octobre 2018 et aucun élément n'est produit sur l'état de cette procédure hormis un courrier de la SARL BR et ASSOCIES en date du 7 Janvier 2020 faisant état d'une carence de fonds.*

Il n'est produit par exemple aucun état du passif et des créanciers inscrits.

Il apparaît par ailleurs que le mandataire liquidateur n'a jamais été appelé en la cause en première instance, et ce qui pose une difficulté certaine ». (Pièce N° 10)

Que c'est donc à juste titre que l'appelant demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris comme étant rendu au profit des sociétés intimées non régulièrement constituées devant le Tribunal de Grande Instance de Fort- De-France..

B) Au Fond

Attendu que le contrat conclu entre les parties n'indiquait point expressément le lieu de construction des bateaux par Monsieur EDMOND, lequel en s'adressant à des constructeurs en dehors de la Martinique recherchait à faire gagner les défendeurs en économie, sachant que les parties s'étaient placées dans une recherche d'une opération moins coûteuse en s'appuyant sur la défiscalisation entre autres.

Qu'ainsi en procédant ainsi Monsieur EDMOND avait fait bénéficier aux intimés un crédit vendeur de 22,6% par l'appelant contre un bénéfice escompté d'environ 17 % ; (Pièce N°8)

Qu'il est patent que la construction des bateaux au Brésil et en Polynésie reviendrait bien moins cher qu'en le faisant en Martinique, lorsque l'on sait que les coûts de main d'œuvre et des matériaux de fabrication sont bon marché dans les deux pays précités.

Qu'à supposer que les parties n'aient pas expressément convenu que les bateaux seraient construits dans ces deux pays, il n'en demeure pas moins vrai que les échanges de correspondances et des divers documents y compris ceux en langue étrangère prouvent suffisamment que les parties intimées n'ignoraient point totalement que les bateaux n'étaient pas construits en Martinique, Monsieur EDMOND les ayant informé à chaque fois que nécessaire du lieu de construction de ceux-ci selon les pièces produites devant le Tribunal de

- Homologuer le rapport d'expertise et condamner les intimées au paiement des montants préconisés par l'expert ;

Les condamner à 10.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Sous toutes réserves

Conclusions notifiées le
Par RPVA
Me René KIMINOU

A la SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES
Représentée par Maître Alain MANVILLE